



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine
(DRIEAT-UD92)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Élaboration du Schéma Cadre d'Aménagement et de
Planification de l'Urbanisme de La Défense (SCAPULD)**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

167-177 Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Caractéristiques principales	3
1.1. Contexte et objet du marché	3
1.2. Titulaire du marché	3
1.3. Prestations	3
1.4. Pièces constitutives	3
1.5. Décomposition en tranches et en lots	4
1.6. Intervenants	4
1.7. Réunions et modalités d'organisation du travail	5
1.8. Modalités de livraison des livrables	5
1.9. Forme des notifications et communications	5
ARTICLE 2. Prix – règlement des comptes	5
2.1. Prix du marché	5
2.2. Règlement des comptes	6
ARTICLE 3. Délais et pénalités	9
3.1. Délais d'exécution du marché	9
3.2. Prolongation du délai d'exécution	10
3.3. Pénalités	10
ARTICLE 4. Réalisation des prestations	12
4.1. Conditions de réalisation des prestations	12
4.2. Vérification des prestations	14
4.3. Acceptation, ajournement et rejet des documents d'étude	14
4.4. Achèvement de la mission	15
4.5. Arrêt de l'exécution des prestations	15
4.6. Résiliation du marché – litiges	16
ARTICLE 5. Obligations du titulaire	16
5.1. Obligations courantes	16
5.2. Obligations administratives	21
ARTICLE 6. Dérogations aux documents généraux	23

ARTICLE 1. Caractéristiques principales

1.1. Contexte et objet du marché

Le présent marché a pour objet d'accompagner la DRIEAT-UD92 dans l'Élaboration du Schéma Cadre d'Aménagement et de Planification de l'Urbanisme de La Défense (SCAPULD).

Lieu(x) d'exécution :

Centre Administratif Départemental
167-177 Avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre

Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
92400 Courbevoie

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement du présent marché.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) à l'article 2-3 de l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4 du CCAG-PI sont applicables.

Si un changement devait intervenir avant le commencement des prestations ou en cours de prestations, le titulaire du marché soumettra une demande spécifique à la maîtrise d'ouvrage sur ses nouveaux moyens humains. Ce changement fera l'objet d'un acte modificatif, au titre de la modification des pièces contractuelles que constitue l'acte d'engagement.

1.3. Prestations

Le descriptif des prestations figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.4. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- a. Pièces particulières :
 - L'acte d'engagement (AE) et les annexes éventuelles ;
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - L'offre technique du titulaire.

Seul l'exemplaire détenu par la personne publique fait foi.

L'acheteur est en droit d'exiger la mise en œuvre effective des éléments mentionnés dans l'offre du titulaire. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice s'il s'avérait que les moyens qu'il doit mettre en œuvre diffèrent de ceux qu'il a prévus notamment par manque d'anticipation.

b. Pièces générales :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni mais est réputé connu du titulaire.

1.5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La prestation se compose d'une tranche ferme et de cinq tranches optionnelles (articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique).

Tranche	Durée maximale	Contenu
Tranche ferme	10 mois	Rapport de présentation (synthèse de diagnostic, justification des choix, synthèse pédagogique) Fascicule des objectifs généraux
Tranche optionnelle 1	14 mois	Evaluation environnementale Concertation préalable
Tranche optionnelle 2	6 mois	Fascicule d'Objectifs d'aménagement stratégique et d'Orientations opérationnelles Fascicule d'encadrement des Règles d'urbanisme
Tranche optionnelle 3	6 mois	Enquête publique
Tranche optionnelle 4	10 mois	Approfondissements thématiques (mobilité, activités commerciales, biodiversité, réseaux)
Tranche optionnelle 5	11 mois	Communication (plaquette de présentation) Prise en compte des modification post-enquête publique et post-Conseil d'Etat)

1.6. Intervenants

1.6.1. Représentants de la maîtrise d'ouvrage

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France - Unité départementale des Hauts-de-Seine (DRIEAT-UD92) assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

Adresses :

167-177 Avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex

Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
92400 COURBEVOIE

Les coordonnées du correspondant en charge de pilotage du contrat seront transmis au titulaire du marché.

1.6.2. Interlocuteurs extérieurs

Dans la conduite de sa mission, le titulaire réalisera toutes les démarches nécessaires pour recueillir les éléments utiles à l'étude.

Le titulaire du marché devra faire lui-même toutes les démarches nécessaires auprès des interlocuteurs extérieurs avec qui il devra entrer en contact pour mener à bien sa mission.

Tout obstacle rencontré par le titulaire du marché auprès des interlocuteurs extérieurs et pénalisant pour la réalisation de l'étude, notamment par rapport au recueil des données nécessaires à la réalisation de l'actualisation de l'atlas, devra être signalé immédiatement. Les démarches effectuées devront être précisément relatées à la maîtrise d'ouvrage par courrier électronique (date des démarches, interlocuteurs, etc.), afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées.

1.7. Réunions et modalités d'organisation du travail

En tant que de besoin, des réunions sont organisées dans les locaux de la DRIEAT-UD92.

Des points téléphoniques de suivi sont réalisés, à l'initiative du titulaire, afin de garantir la circulation de l'information et la remontée de potentielles difficultés rencontrées.

La participation du chef de projet du prestataire aux séances de travail préparatoires décisionnelles ainsi qu'aux réunions de lancement et de clôture, fixées par la personne publique sur proposition du titulaire, est obligatoire.

1.8. Modalités de livraison des livrables

Tous les documents sont adressés à l'acheteur selon les modalités précisées dans le CCTP.

Les documents transmis sous forme électronique doivent être compatibles avec les outils de l'administration.

Tous les livrables produits sont adressés, par le titulaire du marché, au maître d'ouvrage.

A l'issue de la réalisation des prestations, le titulaire remet sur support électronique, l'ensemble des documents, pièces, etc. ayant concouru à la réalisation de celles-ci.

1.9. Forme des notifications et communications

Les échanges entre l'acheteur et le titulaire ou leurs représentants sont transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

ARTICLE 2. Prix – règlement des comptes

2.1. Prix du marché

2.1.1 Généralités

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le titulaire du marché s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente étude.

Le marché (tranche ferme et optionnelles) sont conclus à prix global et forfaitaire. Le prix inclut toutes les sujétions inhérentes à la réalisation des prestations (livraison des prestations, réunions, comptes rendus, déplacements etc.).

2.1.2 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

2.1.3 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont révisables par l'application de la formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités suivantes :

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois zéro M_0 des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

L'index de référence du marché est le suivant : CPF 77.40

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA et sont établis en euros sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro » (M_0)

2.1.4 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

2.2. Règlement des comptes

2.1.1 Avances

Les avances interviennent en application des articles L2191-2, L2191-3, R2191-3, R2191-5 à R2191-9, et R2191-15 du code de la commande publique.

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI est retenue.

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire du marché, à hauteur de 5 %, sur la base du montant TTC initial du marché.

Si le titulaire du marché est une PME, ce montant est porté à 30 %.

Le titulaire précise s'il souhaite bénéficier de cette avance dans l'acte d'engagement du marché public

Elle n'est due que sur la base du montant de la tranche du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de l'avance intervient dans le délai autorisé par la réglementation, à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Conformément aux articles R-2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

2.3.2 Acomptes

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire pour chaque acompte conformément à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

2.3.3 Solde

En complément des dispositions de l'article 11.8 du CCAG-PI, et sauf application de l'article 22 du CCAG-PI, le paiement pour solde intervient à l'achèvement complet des prestations dues au titre du présent marché, après la notification de la décision de validation de la dernière mission.

Tout différend survenu sous la forme de réserves à un ordre de service ou sous toute autre forme, entre le titulaire et l'acheteur, doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation qui doit être remis à l'acheteur, exposer les motifs et indiquer les montants de ses réclamations.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, compté à partir de la réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'acheteur se réserve le droit d'interrompre le marché conformément aux articles 22 et 11.7 du CCAP-PI.

2.3.4 Modalités de paiement

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à trente jours maximum.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Le titulaire est payé au service fait. La rémunération du prestataire se fera, sur demande du prestataire, au fur et à mesure de la réalisation des phases décrites dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché pour l'exécution de la mission définie à l'article 1-1 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Les acomptes s'effectueront tous les 3 mois, sur présentation d'un état d'avancement de la prestation et attestation de service fait dans la limite de 75 % du montant de chaque étape, porté à la DPGF. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai peut être ramené à un mois sur demande du titulaire du marché ;

- Le solde sera versé après remise et validation par les référents à la DRIEAT-UD92 des livrables définis au CCTP.

2.3.5 Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures (pour avances, acomptes, solde ou indemnités) s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- Ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- Décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 précitée, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

Les factures dématérialisées, destinées à la DRIEAT-UD92, devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.

La dématérialisation des factures est réalisée avec le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Cette dématérialisation avec Chorus Pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

L'utilisation, sous quelque forme que ce soit, du portail de facturation Chorus Pro est obligatoire dans le cadre de l'exécution de ce marché pour le titulaire ainsi que, le cas échéant, les membres du groupement et les sous-traitants.

Les factures dématérialisées, devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro de SIRET de l'État : **110 002 011 00044**

- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

2.3.6 Modalités particulières de règlement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283 du Code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant au maître d'œuvre ;
- L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 2-1.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 3. Délais et pénalités

L'acte qui vaut commencement d'exécution de la tranche ferme du marché est la notification du marché. Le délai d'exécution propre à chaque tranche optionnelle commence à courir à compter de la date indiquée dans la décision d'affermissement de la tranche concernée.

3.1. Délais d'exécution du marché

La durée de la tranche ferme est de 10 mois maximum à compter de la date de notification du présent marché.

La durée des tranches optionnelles sont définies à compter de la date indiquée dans la décision d'affermissement :

- Tranche optionnelle 1 : 14 mois maximum
- Tranche optionnelle 2 : 6 mois maximum
- Tranche optionnelle 3 : 6 mois maximum
- Tranche optionnelle 4 : 10 mois maximum
- Tranche optionnelle 5 : 11 mois maximum

Il est précisé que la tranche ferme et les tranches optionnelles ne s'exécutent pas de manière strictement successive mais présentent une période de chevauchement. À ce titre, certaines tranches optionnelles devront être affirmées avant l'achèvement complet des prestations de la tranche ferme, afin de garantir la continuité des études et le respect du calendrier prévisionnel. En conséquence, les délais associés aux différentes phases ne se cumulent pas ; ils se superposent partiellement et doivent être appréciés comme tels dans le cadre de l'exécution du marché.

La durée globale prévisionnelle du marché s'élève donc à 25 mois. Le marché se termine après la validation par l'acheteur de l'ensemble des livrables prévus au CCTP.

Comme le prévoit le RC à l'article 3.2, les délais d'exécution relatifs aux prestations à réaliser seront fixés dans l'offre du titulaire et seront contractuels.

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à partir de la date d'effet de l'ordre de service. Un même ordre de service peut être délivré pour l'exécution de plusieurs prestations. Dans ce cas, l'ordre de service mentionnera les délais de chaque prestation. Les délais de préparation sont inclus dans le délai global d'exécution du marché.

3.2. Prolongation du délai d'exécution

Si le RPA prend la décision de prolonger le délai d'exécution du marché, cette prolongation intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

3.3. Pénalités

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les manquements aux dispositions des CCAP et CCTP sont sanctionnés comme précisé ci-dessous.

1. Pénalité(s) pour retard de remise des livrables par rapport au calendrier proposé dans l'offre puis validé par le RPA

Pour toutes les prestations, un retard de remise de livrable supérieur à 15 jours ouvrés entraîne l'application au titulaire d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par livrable.

Au-delà de 15 jours ouvrés de retard, une pénalité de 100 euros par livrable et par jour de retard sera appliquée, cette pénalité s'ajoutant à la pénalité forfaitaire.

2. Pénalité pour des livrables non conformes aux exigences du marché

À l'issue de deux refus motivés de l'Administration, si la qualité du livrable ne donne pas satisfaction, une pénalité de 200 € par livrable sera appliquée au titulaire

3. Pénalité(s) pour non-respect du niveau d'expertise de l'offre

Le titulaire s'engage dans son offre à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission.

Cette équipe est associée à des compétences précises. Si la personne publique constate que le niveau d'expertise proposé par le titulaire n'est pas assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité égale à 2 000 € sera appliquée par manquement constaté.

En cas d'une constatation de retard de deux mois ou plus dans le recrutement d'un intervenant manquant, à compter du constat du retard, une pénalité de 1 000 € par mois de retard sera appliquée.

4. Pénalité(s) pour changement d'intervenant sans approbation préalable

Le titulaire s'engage dans son offre à constituer une équipe dédiée à l'exécution des prestations. Cette équipe est associée à un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise. En cas de changement d'intervenant sans approbation préalable de l'acheteur, une pénalité égale à 1 000 € sera appliquée.

5. Pénalités d'absence sans justification valable du directeur de projet aux réunions de lancement, d'avancement et de point d'arrêt prévues dans le cadre du marché

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence lors du déroulement des réunions prévues dans le cadre du marché.

Elles sont applicables à partir du 1er jour ouvré après le jour de l'absence constatée. Le montant de la pénalité de 500 € par absence constatée.

6. Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt ou non-respect de l'article 5.1.3

En cas de non-transmission à l'Administration des documents mentionnés à l'article 5.1.3 et conformément aux annexes du présent document, ou plus généralement en cas de non-respect des obligations de l'article 5.1.3, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.).

En cas d'omission répétée ou de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 5.1.3, le marché peut être résilié.

7. Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article 5.1.4 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 1 000 € est appliquée.

8. Pénalités pour violation des obligations de confidentialité

En cas de violation de l'obligation de confidentialité énoncée à l'article 4.1.3, le titulaire s'expose à une pénalité égale à 0,5 % du montant TTC exécuté du marché (somme de la tranche ferme et optionnelle(s) qui lui ont été notifiés) à la date de constatation du fait générateur. Ce constat fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

9. Pénalités liées au non-respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de 10 000 € est appliquée et la CNIL est informée de ce manquement.

10. Pénalités en cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'Administration

En cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'Administration en dehors des cas prévus à l'article 5.1.8 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par élément utilisé à tort.

11. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC exécuté du marché (somme TTC de la tranche ferme et des tranches optionnelles qui lui ont été notifiés) à la date de constatation du fait générateur.

Toutefois, le montant de la pénalité ne pourra pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG – PI. Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

ARTICLE 4. Réalisation des prestations

4.1. Conditions de réalisation des prestations

4.1.1 Propriété intellectuelle

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-PI relatives à la propriété intellectuelle s'appliquent au présent marché.

Le présent marché fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards sont définis dans l'article 32 du CCAG-PI.

En complément du CCAG-PI, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées par le titulaire pour la réalisation des prestations sont listées dans l'offre du titulaire, et au fur et à mesure de l'exécution du marché. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 34.2, le titulaire s'engage à obtenir l'accord préalable de l'acheteur préalablement à l'utilisation de connaissances antérieures standards non listées dans l'offre.

En précision de l'article 35.1.2, l'ensemble des résultats intermédiaires et finaux sont considérés comme confidentiels et donc cédés à titre exclusif.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut publier les résultats du marché.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documentation à des tiers sans l'accord préalable de l'acheteur.

Toutes les études et documents produits en exécution de la présente mission seront propriété exclusive de l'acheteur. Les couches SIG et données remises au titulaire pour la bonne exécution de la mission de réalisation du SCAPULD, ne pourront être utilisées à d'autres fins.

4.1.2 Utilisation des résultats

Les prestations du présent marché sont régies par l'article 35-2 du CCAG-PI.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférent aux documents produits. L'acheteur peut librement, sans condition de délai, utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations réalisées par le titulaire dans le cadre du présent marché, pour l'exécution de ses missions.

Cette cession des droits couvre le cahier des normes graphiques à compter de sa livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et

notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats. Les droits cédés par le prestataire à la personne publique sont valables pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier.

Toutes les études, documents produits, etc. en exécution du présent contrat seront la propriété exclusive de l'acheteur et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion ou utilisation sans son accord. À l'issue de la prestation, le titulaire devra fournir les fichiers sources réalisés à l'acheteur.

L'acheteur peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Toutes les données, autres que celles pouvant porter atteinte à la personne et aux biens, au droit à l'image, à la confidentialité des données personnelles, sont donc susceptibles d'être portées à la connaissance du public en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (directive INSPIRE). Dès lors, la mise à disposition du public peut se faire par tout moyen de communication et notamment par Internet.

L'ensemble des droits et crédits notamment des prestations graphiques seront cédés à l'acheteur qui pourra les utiliser ultérieurement en mentionnant l'auteur.

Le montant de la cession des droits de propriété intellectuelle est réputé inclus dans la DPGF.

Propriétés des études et des documents disponibles

Tous les éléments fournis par l'acheteur et mis à disposition du titulaire seront restitués par celui-ci en fin de contrat. En cas de nécessité et sur demande expresse de l'acheteur, cette restitution pourra avoir lieu avant la fin du marché.

Toutes les études, documents produits, etc. en exécution du présent contrat seront la propriété exclusive de l'acheteur et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion ou utilisation sans son accord, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.1.1 ci-dessus.

Régime des connaissances antérieures

Il est fait application des articles 33 et 34 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Les connaissances antérieures indiquées ci-après et nécessaires à l'exécution du marché, sont mises à disposition du titulaire par l'acheteur.

4.1.3 Confidentialité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI s'appliquent.

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant de ses sous-traitants et fournisseurs, s'engagent à n'utiliser sous aucun prétexte les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance. Les informations ne peuvent en aucun cas être divulguées et remises à un tiers sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage, sous peine de résiliation du marché.

L'ensemble des créations réalisées dans le cadre du marché reste la propriété de l'acheteur.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, maquettes, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à résilier le marché en application de l'article 39 du CCAG-PI.

4.2. Vérification des prestations

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire remet à l'acheteur les rendus de chaque phase de l'étude dans les délais fixés par la méthodologie validée par l'acheteur, le cas échéant.

L'acheteur procède aux vérifications des rendus afin de constater s'ils correspondent aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché. Des éléments complémentaires peuvent alors être demandés au titulaire. Il devra alors en tenir compte dans un rendu modifié dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des remarques.

A l'issue de chaque prestation réalisée dans le cadre d'une tranche du marché, l'acheteur évalue le titulaire dans un délai de 30 jours. La fiche « Service fait / évaluation des prestataires » en annexe du présent CCAP servira d'appui à l'évaluation des prestations.

4.3. Acceptation, ajournement et rejet des documents d'étude

A l'issue des vérifications, l'acheteur prononce l'acceptation, l'ajournement ou le rejet de la prestation considérée.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le délai maximal dans lequel l'acheteur doit notifier l'acceptation, l'ajournement ou le rejet de la prestation considérée qui relèvent de sa validation est fixé à trois mois.

Acceptation

L'acheteur prononce l'acceptation de la mission, notamment si elle correspond aux stipulations prévues au marché et prend en compte les observations émises auparavant.

L'acceptation peut être simple ou assortie d'observations. Dans ce dernier cas, dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à tenir compte de ces observations pour l'élaboration et la mise au point de l'élément de mission suivant.

L'acceptation de la mission ne libère pas le titulaire de ses responsabilités, notamment en termes d'erreurs ou d'inexactitudes.

Ajournement

L'acheteur prononce l'ajournement des études dans les cas principaux suivants :

- Les études révèlent une nécessité de réflexion complémentaire de l'acheteur ;
- L'acheteur souhaite approfondir avec le titulaire des aspects particuliers de son étude.

La décision d'ajournement est motivée, elle fixe un délai ou une échéance, pour fournir au titulaire ou pour mettre au point avec lui, les éléments complémentaires destinés à poursuivre la phase d'études. Ce délai peut être prolongé par l'acheteur, en cas de besoin. A l'issue de l'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum, sauf mention contraire dans la décision d'ajournement, pour produire un nouveau dossier d'études prenant en compte les éléments nouveaux ou complémentaires.

L'ajournement est sans effet sur la rémunération du titulaire : il ne génère ni pénalité, ni réfaction, ni prime, ni complément de rémunération.

Rejet

Lorsque l'acheteur juge que les études remises au titre d'une phase appellent des réserves et des observations telles qu'il ne lui paraît pas possible d'en prononcer ni l'acceptation, ni l'ajournement, elle notifie une décision de rejet. Cette décision est motivée.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire ; le rejet est alors transformé en ajournement.

En cas de rejet par décision initiale de l'acheteur ou en cas de décision confirmant le rejet à la suite des observations du titulaire, ce dernier dispose d'un nouveau délai de 15 jours ouvrés pour présenter un nouveau dossier d'études. Les pénalités prévues au présent CCAP sont alors appliquées entre la date de notification de la décision initiale de rejet et la date de remise du nouveau dossier d'études.

4.4. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève lorsque l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision rendue par l'acheteur, sur demande du titulaire.

4.5. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des étapes de travail telles que définies dans le CCTP. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

Cet arrêt a notamment vocation à ajuster les parties techniques de la prestation relative à une tranche optionnelle au besoin du marché.

Ainsi, la tranche optionnelle 4, dont les modalités d'exécution sont prévues dans le CCTP, est composée des parties techniques suivantes :

- Approfondissement sur le thème « mobilités »

- Approfondissement sur le thème « activités commerciales et logistiques »
- Approfondissement sur le thème « biodiversité et adaptation au changement climatique »
- Approfondissement sur le thème « réseaux ».

4.6. Résiliation du marché – litiges

Les dispositions du CCAG-PI sont applicables.

L'exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG-PI.

Il peut être fait appel, pour règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, au comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique une renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties pour le même objet.

Dans le cas où un règlement amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 5. Obligations du titulaire

5.1. Obligations courantes

5.1.1 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur, dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet. Il indique la durée éventuelle de prolongation demandée, en cas de difficulté faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais réglementaires. L'acheteur notifie sa décision dans un délai maximal de 15 jours.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

5.1.2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat dispose d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;

- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

En cas d'absence, de départ ou de manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit en informer l'acheteur et prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalisent les prestations prévues au contrat.

5.1.3 Déontologie – prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire et l'Administration s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'Administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Dès la notification du marché (tranche ferme) et de chaque tranche optionnelle, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe 1 du présent CCAP (qui sera fournie dès la notification) certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'Administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze (15) jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution du marché (tranche ferme) et des tranches optionnelles, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire s'engage à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque

par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès de l'administration est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme initialement prévu. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

5.1.4 Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire applique les dispositions en matière de destruction des données.

5.1.5 Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.
- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils

de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.

- Obligations pour le titulaire manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considère comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande de l'administration, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- État de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'administration qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

5.1.6 Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité

est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>

- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères.

L'ANSSI et les fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information (FSSI) des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici :

https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Également, le titulaire doit se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires. Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère, et décrit notamment les obligations des services en matière d'organisation, de maîtrise de risques des SI, de modalités de gestion des alertes, des incidents et des situations d'urgence, de conduite de contrôles et d'élaboration de bilan annuel de sécurité.

La PGSSI est complétée par des documents de mise en application orientés « utilisateurs » et « équipes informatiques » telles que des directives d'utilisation des SI, de la messagerie, d'internet, du poste de travail, du réseau, de l'hébergement...). La PGSSI ainsi que les documents complémentaires applicables pourront être communiqués au titulaire à sa demande.

5.1.7 Droits de publication

Le titulaire s'engage à faire remplir par les ayants droits une autorisation de publication/décharge pour les différentes photographies, les dessins, plans ou autres éléments d'iconographie qu'il pourra être conduit à reprographier, y compris celles et ceux qu'il réalisera personnellement.

5.1.8 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande de l'acheteur.

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque la prestation et les trajets le permettent, à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions et planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.

Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination.

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, les

voitures à pédales, etc. Ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc. Ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

5.1.9 Utilisation de la charte graphique

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés avec la charte graphique de l'Administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Le non-respect de ces exigences fait l'objet de pénalités définies ci-après à l'article 5.10.7.

5.2. Obligations administratives

5.3.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

5.3.2 Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé

Le titulaire remet :

- 1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés, et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
- 2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;

- Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :
- Le certificat social URSSAF ;
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 modifié, fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- 4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- 5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- Un numéro unique d'identification (SIREN) selon le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

5.3.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Le titulaire devra s'être assuré que le sous-traitant présente les garanties suffisantes pour assurer le respect des obligations en matière de protection des données au sens du Règlement général sur la protection des données 2016/679.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG PI.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du CCAG-PI).

En application de l'article 283 du code général des impôts, modifié par la loi de finance 2014, qui instaure un dispositif d'autoliquidation de TVA et pour les prestations concernées par ce dispositif : l'acheteur paie le sous-traitant sur une base HT et règle au titulaire du marché la part de TVA correspondant aux prestations sous-traitées

La facture du sous-traitant ou l'attestation de paiement direct ne doit pas mentionner la TVA exigible et porte la mention « autoliquidation ».

ARTICLE 6. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-4 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
CCAP 3-3 déroge à l'article 14 du CCAG-PI
CCAP 4-3 déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
CCAP 4-1-1 déroge à l'article 35.3.2 du CCAG-PI

b) Normes françaises homologuées et autres normes

Sans objet.